



Travail des Enfants

Un garçon de 10 ans de travail dans la mine.

L'article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique. Cela implique de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Conformément à l'article 32, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives afin de protéger les enfants du travail des enfants, y compris lorsque ceux-ci sont des réfugiés.

Dans des situations de déplacement ou de conflit, les parents et les enfants affrontent bien souvent de graves contraintes économiques après la destruction ou la désintégration de leurs moyens de subsistance. Bien souvent, les parents se voient refuser le droit de travailler dans le pays d'accueil et l'accès à un emploi informel est également difficile. Autant de facteurs qui poussent les enfants et les familles à recourir à de mécanismes de substitution néfastes pour assurer leur survie. En temps de crise, certains enfants sont particulièrement exposés au risque de s'astreindre à un travail qui pourrait potentiellement leur nuire.

Messages clés

- ➔ **Œuvrer en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux ou nocif**, est une priorité, sans perdre de vue l'objectif à long terme de l'élimination effective du travail des enfants.
- ➔ Le travail des enfants et ses pires formes **privent les enfants de leur enfance**, de leur potentiel, de leur dignité et de leur droit à l'éducation et **nuisent à leur développement physique et mental**.
- ➔ **Offrir des alternatives au travail des enfants** en encourageant l'accès à l'enseignement secondaire et à des mesures telles que le rattrapage scolaire et les opportunités de formation professionnelle pertinentes au regard du contexte économique et du marché.
- ➔ Les interventions visant à renforcer les moyens économiques et de subsistance sont nécessaires pour réduire la vulnérabilité économique des familles.
- ➔ **L'engagement communautaire** est essentiel pour prévenir le travail des enfants et y répondre.
- ➔ Les enfants qui travaillent doivent pouvoir bénéficier **d'un environnement protecteur fondé sur les droits et d'un accès aux services**. Garantir l'accès des enfants qui travaillent ou des enfants à risque aux systèmes nationaux de protection de l'enfant et aux services sociaux de base tels que l'éducation et la santé est une manière efficace d'identifier, de prévenir et de réduire le travail des enfants.



Cadre juridique

Les instruments juridiques les plus importants concernant le travail des enfants sont :

- ➔ **La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) art. 32** : Protection des enfants contre le travail des enfants défini en tant que « travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. »
- ➔ **La Convention N.138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi** : Obligation des États signataires de fixer un âge minimum et de définir une tranche d'âge minimum au-dessous de laquelle le travail des enfants est à proscrire. Ces minima varient selon le niveau de développement de l'économie et des installations scolaires et également selon le type d'emploi et de travail.
- ➔ **La Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants** : la Convention définit et bannit les « pires formes » de travail des enfants auxquelles aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne devrait être associé. Cela comprend toutes les pratiques apparentées à l'esclavage, au trafic, à la servitude pour dette, à la prostitution ou à la pornographie, au recrutement forcé dans des conflits armés, aux activités illicites et au travail dangereux et nocif.
- ➔ **La recommandation 190 de l'OIT sur les Pires formes de travail des enfants** : met l'accent sur certains critères et directives visant à aider les États à définir les formes « dangereuses » de travail des enfants selon les secteurs et les environnements particuliers devant être pris en compte par les États membres. Toutefois, au-delà de ces critères, le concept se rattachant au travail dangereux et nocif varie d'un État signataire à un autre.
- ➔ **Le Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés** : interdit tout recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés (que ce soit de manière volontaire ou obligatoire). Interdit l'enrôlement obligatoire et la participation directe aux hostilités des enfants de moins de 18 ans. Permet l'enrôlement volontaire des enfants âgés de 16 à 17 ans (assorti de garanties)
- ➔ **Le Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles** : Ce protocole s'emploie tout particulièrement à la criminalisation de ces violations graves des droits des enfants et souligne l'importance d'encourager la sensibilisation de l'opinion publique et la coopération internationale dans les efforts fournis pour les combattre.

Concepts clefs et définitions

L'EMPLOI DES ENFANTS

La participation des enfants ou des adolescents à des activités productives qui n'affectent pas leur santé et leur développement personnel ou qui ne nuisent pas à leur scolarité est généralement perçue de manière positive. Cela inclut participation aux tâches ménagères pour aider les parents, le travail dans une affaire familiale ou le fait de gagner son argent de poche hors des heures d'école ou durant les vacances scolaires.

LE TRAVAIL DES ENFANTS

La définition du terme « travail des enfants » visée dans les législations nationales s'inscrit généralement dans le sillage des conventions internationales. En terme général, le travail des enfants englobe tous les enfants âgés de moins de 12 ans directement engagés dans une activité économique ainsi que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de travailler (entre 14 et 16 ans) engagés dans des activités plus contraignantes que du travail léger. Cette définition comprend aussi les enfants impliqués dans les pires formes de travail des enfants.

Voici les caractéristiques du travail des enfants telles que définies par l'OIT :

- ➔ le travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et
- ➔ le travail qui compromet leur scolarité parce qu'il :
 - les prive de l'opportunité d'aller à l'école
 - les oblige à abandonner l'école prématurément
 - leur impose de combiner l'école avec de longues heures de dur labeur

LES PIRES FORMES DE TRAVAIL

Les pires formes de travail des enfants définies par la Convention n° 182 de l'OIT englobent :

- ➔ toutes les formes d'esclavage ou pratiques apparentées à l'esclavage (vente et trafic d'enfants, servitude pour dette, travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants employés dans les conflits armés)
- ➔ le recours aux enfants à des fins de prostitution et/ ou de pornographie
- ➔ le recours aux enfants pour des activités illicites (par ex. la drogue)
- ➔ le travail risquant de nuire à la santé, la sécurité ou la morale des enfants (travail dangereux, qui est de surcroît défini dans la recommandation 190 de l'OIT).

Source: International Labour Organization

La législation nationale peut, en outre, inclure d'autres définitions propres à des secteurs spécifiques des pires formes de travail des enfants. **Éliminer les pires formes de travail des enfants s'impose toujours comme une priorité.**



Les filles et les garçons sont **protégés contre les pires formes de travail des enfants**, en particulier celles liées à la situation d'urgence ou aggravées par celle-ci. »

Les standards minimum inter-agence pour la protection de l'enfance dans le cadre de l'intervention humanitaire (standard 12 : le travail des enfants)

Mesures clés : que peuvent faire le HCR et ses partenaires

Cadre politique et juridique

- ➔ Le gouvernement a-t-il ratifié les principales **conventions de l'OIT** (138, 182) relatives à l'âge minimum et aux pires formes de travail des enfants? Vérifier s'il existe des plans et des politiques d'action nationaux pouvant être appliqués aux enfants, par exemple, le Programme National assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux, soutenu par l'OIT/IPEC (programme international pour l'abolition du travail des enfants).
- ➔ S'il n'existe pas de définition nationale officielle de ce qui constitue un « travail dangereux » pour les enfants, consulter d'autres agences pour définir **au niveau local des indicateurs appropriés de travail dangereux**.
- ➔ Garantir que les programmes s'inscrivent dans le sillage des cadres juridiques et politiques nationaux relatifs au travail des enfants, comprenant l'âge minimum, **des dispositions relatives au travail dangereux des enfants, etc.**

Connaissances et données

- ➔ Définir les acteurs au niveau national et communautaire (Ministères, société civile, ONG, secteur privé) engagés dans des interventions contre le travail des enfants. Évaluer les lacunes en terme de capacités, services de prévention et réponse, et en matière de plaidoyer.
- ➔ Garantir que les évaluations examinent toutes les formes de travail des enfants et tiennent compte **des anciennes et des nouvelles formes d'exploitation** et des nuisances causés aux enfants.
- ➔ Analyser les **causes profondes** et les facteurs qui contribuent à exacerber certaines des pires formes de travail des enfants et les autres formes de travail dangereux.
- ➔ Analyser quelles catégories précises d'enfants et les secteurs dans lesquels ils évoluent sont les plus exposés aux risques de basculer dans le travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants (par exemple : les enfants issus des minorités, les enfants non accompagnés et séparés, les enfants vivant seuls, les enfants chefs de famille, et les adolescents en milieux urbains, etc.)
- ➔ Tenir compte des catégories **invisibles** d'enfants et des formes de travail (par exemple : le travail domestique)

Coordination

- ➔ Garantir que la protection des enfants et les groupes de coordination liés à la protection traitent aussi les questions relatives à la prévention et à la réponse à apporter au travail des enfants.
- ➔ Lorsque la mise en place d'une équipe ou d'un groupe de travail destiné à lutter contre le travail des enfants est requise, tous les acteurs clés doivent y prendre part, y compris les Conseils Nationaux du travail, les syndicats, les employeurs et les entrepreneurs.
- ➔ Lorsque les pires formes de travail des enfants seraient liées au recrutement ou à l'enrôlement des enfants dans des forces ou des groupes armés, la coordination avec l'équipe spéciale du MRM est essentielle.

Capacité financière et humaine

- ➔ Garantir que le personnel du HCR et de ses partenaires connaisse et soit en mesure **d'identifier les pires formes de travail des enfants** ; y compris les enfants employés dans un travail dangereux, victimes de travail forcé ou servile, le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés, le trafic à des fins sexuelles ou économiques, l'exploitation sexuelle et le travail illicite.
- ➔ Garantir qu'une **formation** est dispensée aux acteurs qui œuvrent à la protection des enfants. Informer sur ce qui constitue un travail dangereux pour les enfants et sur les mécanismes de protection qui doivent être mis en place en vue de promouvoir un engagement positif et sûr des enfants dans des activités productives.
- ➔ **Impliquer les enfants** qui travaillent dans la conception, la mise en place et l'évaluation des interventions destinées à leur venir en aide.

Plaidoyer et sensibilisation

- ➔ Sensibiliser **les parents et les communautés** et les inviter à définir quelles formes de travail sont dangereuses pour leurs enfants, l'importance de l'éducation et les activités productives auxquelles les enfants peuvent s'adonner.
- ➔ **Travailler de concert avec les employeurs dans la lutte contre le travail des enfants** : recourir aux syndicats et aux associations de certains types de professions pour mener à bien une sensibilisation et véhiculer des messages de prévention inscrits dans le sillage des standards collectifs et des codes de conduite liés au travail des enfants (par exemple le code agricole, le code minier). Cibler les petits commerces informels des villes.

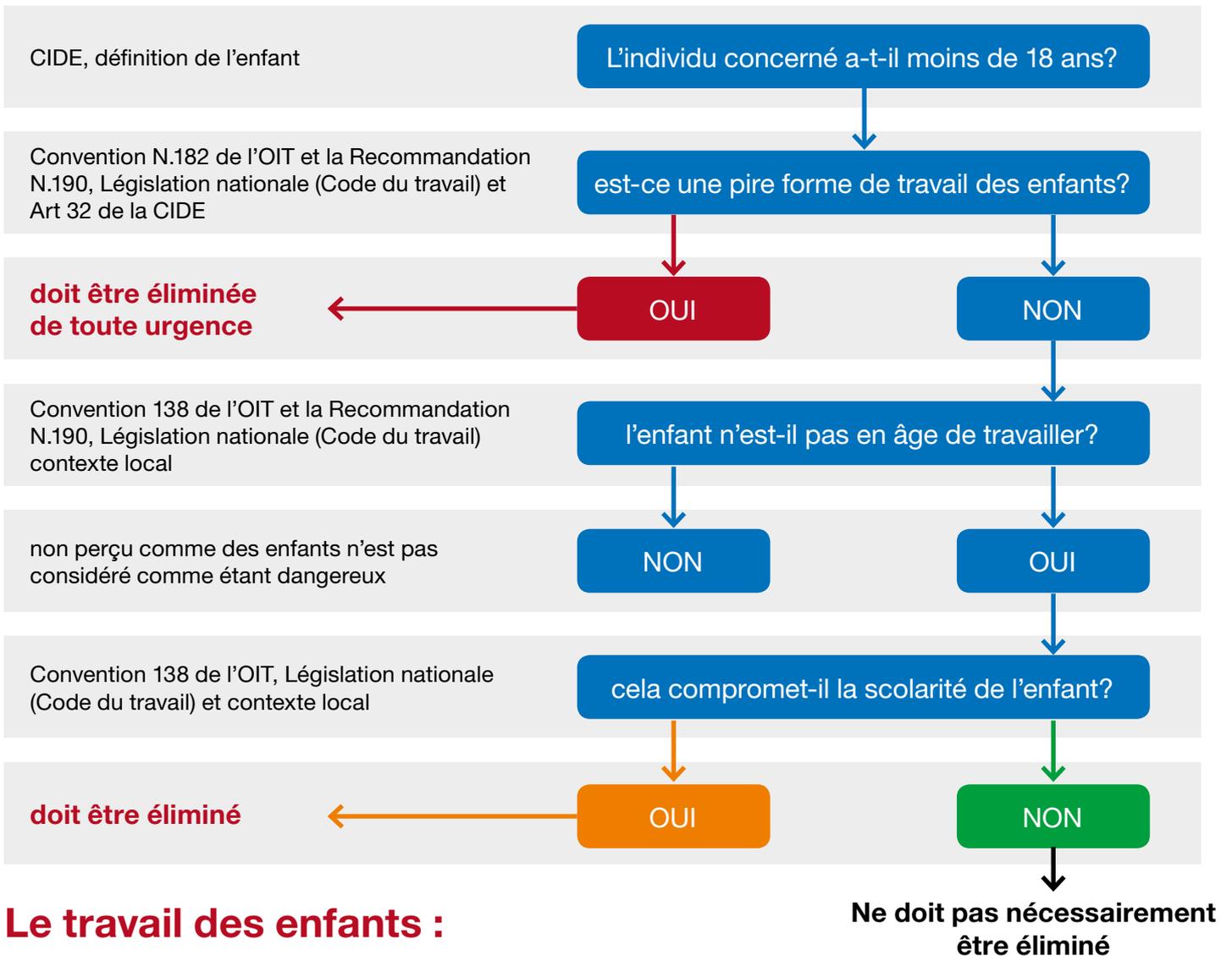
Prévention réponse

- ➔ **Renforcer la capacité des la personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant, des familles et des communautés** pour être à même de faire face et répondre aux besoins de leurs propres enfants (par exemple : renforcement économique / protection sociale, soutien aux parents par des pairs, rôle positif des parents, etc.)
- ➔ **Intégration** : S'assurer que les autres secteurs reconnaissent toutes les formes de travail des enfants, qu'ils les incluent dans leurs plans d'analyses de risque et leur réponse (y compris l'éducation, la protection sociale et les programmes de renforcement économique). S'assurer que tout le personnel connaît les conséquences et l'impact de ses interventions sur la vie des enfants et instaure des mécanismes d'atténuation afin d'éviter de « causer du tort » et de contribuer au travail des enfants.

Réponse

- ➔ Il convient **d'identifier** les enfants engagés dans le travail infantile, en particulier dans les pires formes de travail des enfants, ou ceux qui sont exposés au risque d'être engagés dans de telles activités et de leur venir en aide de manière adéquate et en temps opportun.
- ➔ **Les enfants réfugiés qui travaillent et les enfants déplacés** nécessitent des formes d'aide particulières respectant leurs choix de vie et des options de survie, par exemple, à travers des services de santé et d'éducation flexibles et accessibles, des mécanismes de soutien par des pairs, des groupes de jeu/ de sport, des activités de loisirs ou culturelles mobiles, etc.
- ➔ **Offrir des alternatives au travail des enfants**. Ces alternatives peuvent consister en des options formelles/informelles allant du rattrapage scolaire aux ateliers de perfectionnement des compétences appropriés au contexte économique et du marché : les mécanismes de soutien par des pairs et autres encadrements des aptitudes personnelles qui renforcent l'autonomie (en renforçant l'estime de soi et la confiance, la résolution de conflit, les opportunités de loisirs, etc.)
- ➔ **L'éducation** doit être la première alternative offerte aux enfants.
- ➔ **Réduire la vulnérabilité économique d'une famille/ communauté** à travers **des programmes de subsistance et de renforcement économique** destinés aux enfants en âge de travailler et à leurs la personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant / leur communauté. Dans certains cas, les transferts en espèces conditionnels peuvent également être envisagés.
- ➔ Intervenir dans des situations où les parents ou la personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant condamnent ou forcent leurs enfants à s'engager dans le travail des enfants, y compris dans les pires formes de travail des enfants. L'outil de l'Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)/ la Détermination de l'intérêt supérieur (DIS) peut déterminer quelle action immédiate et quel soutien apporter.
- ➔ **Les mécanismes de suivi de la protection des enfants à base communautaire** : engager ces mécanismes visant à contrôler toutes les formes de travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, (par exemple : les groupes de parents, les mécanismes de suivi scolaire, les comités de jeunes, les réseaux d'employeurs et les initiatives de pair-à-pair des enfants).

Identifier : Les différents types de travail des enfants



Le travail des enfants :

comment établir des priorités?



Références : pour plus d'informations

- Convention relative aux droits des enfants (1989), disponible sur : <http://goo.gl/sQh6cy>
- HCR, Un cadre pour la protection des enfants, 2012, disponible sur : <http://goo.gl/t7K6RO>
- Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), disponible sur : <http://goo.gl/BgsS73>
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) et Recommandation 190, disponible sur : <http://goo.gl/6efcTq>
- Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, disponible sur : <http://goo.gl/6A1OOj>
- Action pour les droits de l'enfant (ARC) : module sur la question cruciale des abus et de l'exploitation, disponible sur : <http://goo.gl/IC470M>
- Coalition contre le travail des enfants : <http://stopchildlabor.org>
- OIT (2010). Soutenir les droits des enfants à travers l'éducation, les arts et les médias (SCREAM) : Module spécial sur le travail des enfants et les conflits armés, disponible sur : <http://goo.gl/JPRvJP>